



**Piscine Olympique, piscine du Carrousel  
et salle d'escalade « Cime Altitude 245 »**

---

# **Rapport sur le principe de la délégation de service public**

Rapport sur les caractéristiques essentielles de la concession de service public

## Sommaire

Chapitre I - Contexte et caractéristiques principales des équipements

Chapitre II - Proposition de maintenir un mode de gestion déléguée

- A) Proposition de poursuivre l'exploitation dans le cadre d'un contrat de concession de service public de type « affermage »
- B) Proposition d'écarter la gestion en régie et le marché public de service

Chapitre III - Présentation des missions principales confiées au délégataire et principes du futur contrat

- A) Missions principales et conditions d'exploitation
- B) Orientations et principes du futur contrat d'affermage

Chapitre IV - Conclusion

## **Chapitre I – Contexte et principales caractéristiques des équipements**

Dijon métropole a compétence, depuis 2003, pour la construction et l'exploitation d'équipements culturels et sportifs d'intérêt métropolitain.

A ce titre, elle est propriétaire de trois équipements sportifs : la piscine olympique, la salle d'Escalade « Cime Altitude 245 » et la piscine du Carrousel, déclarées d'intérêt métropolitain respectivement par délibération du 6 février 2003, du 26 septembre 2013 et du 26 juin 2014.

Actuellement, ces trois équipements sportifs relevant de la compétence de la métropole sont gérés au travers de deux contrats de délégation de service public (DSP) distincts, confiés à deux sociétés dédiées, toutes deux filiales de l'Union nationale des centres sportifs de plein air (UCPA), et dont les échéances sont en décalage :

- l'un avec la société Loisirs Sports 21 (LS 21) relatif à la piscine olympique et la salle d'escalade « Cime Altitude 245 », pour une durée de 7 ans à compter du 1er janvier 2015 ;

- l'autre avec la société Loisirs Sports Carrousel 21 (LS Carrousel 21) relatif à la piscine du Carrousel pour une durée de 56 mois, à compter du 1er janvier 2019.

Ainsi, la DSP portant sur la piscine olympique et la salle d'escalade « Cime Altitude 245 » prévoit de s'achever au 31 décembre 2021 tandis que celle portant sur la piscine du Carrousel, ouverte au public le 14 septembre 2019 après 8 mois de préfiguration et deux ans de travaux, prend fin le 31 août 2023.

Les missions des actuels délégataires consistent notamment en la gestion administrative, financière, commerciale et technique desdits équipements.

Ils doivent ainsi :

- accueillir les différents publics (grand public, scolaires, clubs, centres de loisirs, personnes en situation de handicap, comités d'entreprise, etc.), conformément à la réglementation en vigueur ;
- animer et promouvoir les équipements ;
- entretenir et assurer leur maintenance et le renouvellement des biens.

Ces équipements structurants, à large périmètre d'attractivité, assurent des missions et activités extrêmement complémentaires présentant un lien indéniable entre elles : caractère sportif et diversité des pratiques (plein air, santé, loisirs, détente), partage des usagers, intégration fonctionnelle et technique.

Ainsi, la **Piscine Olympique**, ouverte en 2010, a une vocation sportive et de loisirs. Elle est composée d'espaces extérieurs engazonnés accessibles aux baigneurs mais surtout de trois zones spécifiques d'activités :

- un espace aquatique comprenant un bassin olympique de 50m de 1 250 m<sup>2</sup>, un bassin d'échauffement de 250 m<sup>2</sup>, un bassin d'apprentissage de 110 m<sup>2</sup> ;
- un espace bien-être comprenant deux saunas, un hammam, un espace de détente ;
- un espace plongée comprenant de deux fosses de 6 et 20 mètres de profondeur.

La **Salle d'escalade**, quant à elle, est ouverte depuis avril 2010. Considérée comme la plus grande salle d'escalade dans la zone géographique comprise entre Paris, Strasbourg et Lyon, cette structure a été déclarée d'intérêt métropolitain en 2013, compte tenu de son rayonnement et de son attractivité.

Elle s'étend sur 835 m<sup>2</sup> avec plus de 130 voies à escalader. Les murs s'élèvent jusqu'à 12,5 mètres de haut avec des arches et des surplombs de 5 mètres. Elle se compose :

- d'une salle principale (arche de + de 15 mètres de développé et 50 lignes de 10 à 12,5 mètres de haut) ;
- d'un espace « bloc » et d'une salle de pan de 70m<sup>2</sup>, conçus pour escalader sans corde ni harnais en toute sécurité, avec des passages spécialement aménagés pour les enfants.

Enfin, la **Piscine du Carrousel**, ouverte en septembre 2019, est composée de plusieurs espaces aquatiques tournés vers la pratique éducative, sportive et familiale comprenant :

- un secteur couvert avec un bassin de 25m à 4 couloirs à profondeur variable, un bassin éducatif de 220 m<sup>2</sup>, une lagune de jeux pour enfants, un espace forme de 700 m<sup>2</sup> ;
- un espace extérieur comprenant un bassin de 50 m, ouvert toute l'année et protégé par le bâtiment, une aire de jeux d'eau, un pentagliss, des espaces de jeux.

Compte tenu de l'importante complémentarité des missions et activités exercées par ces trois équipements, le scénario privilégié pour leur exploitation est la mise en œuvre d'un outil unique permettant de tous les intégrer dans un objectif de mutualisation, de lisibilité et visibilité renforcées de l'offre sportive métropolitaine ainsi qu'en fine, de plus grande efficacité des services publics locaux avec notamment :

- la mise en place de supports, de pratiques et de tarifs interopérables ;
- la mise en cohérence et la visibilité des actions événementielles du territoire de la métropole sur ces services ;
- la maîtrise des équilibres économiques et la réalisation d'économies d'échelle (communication, maintenance, entretien, ressources, organisation ...) ;
- l'affirmation d'orientations stratégiques de Dijon métropole sur les différents domaines d'activités possibles au sein de ces équipements, notamment en vue d'une complémentarité renforcée.

Au regard de ces enjeux, Dijon métropole souhaite se fixer comme objectifs de :

- faire de ces équipements un outil public au service de l'attractivité, de la notoriété et de la qualité de vie du territoire métropolitain ;
- maîtriser les coûts dans une conjoncture budgétaire fortement contrainte.

Compte tenu de ces éléments, Dijon métropole souhaite conclure une unique délégation de service public ayant pour objet l'exploitation de ses piscines olympiques et du Carrousel ainsi que de sa salle d'escalade « Cime Altitude 245 ».

Il convient donc de se prononcer sur le mode de gestion de ces équipements pour les prochaines années.

L'article L. 1411-4 du Code général des collectivités territoriales prévoit, à cet égard, que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics se prononcent sur le principe de toute délégation de service public local après avoir recueilli les avis de la commission consultative des services publics locaux (CCSPL). Ces instances statuent au vu d'un rapport présentant les documents contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire.

Tel est l'objet du présent rapport.

## **Chapitre II - Proposition de maintenir un mode de gestion déléguée**

### **A) Proposition de poursuivre l'exploitation dans le cadre d'un contrat de concession de service public de type « affermage »**

#### 1) Les différents modes de gestion

Pour exploiter ses équipements sportifs métropolitains, Dijon métropole a le choix entre différents modes de gestion, allant d'une gestion très intégrée du service à une gestion très externalisée.

Quel que soit le montage adopté par les élus de Dijon métropole, il convient de relever d'ores et déjà que ces montages :

- ne dessaisissent pas Dijon métropole de sa qualité d'autorité organisatrice du service public ; en effet, il revient à la métropole de définir les orientations de la politique tarifaire, de cadrer les plannings d'utilisation par catégorie d'usagers, de définir les conditions d'accueil, de surveillance et d'encadrement des scolaires et des clubs ;
- dans tous les cas, supposent que Dijon Métropole exerce au minimum un contrôle du service.

Pour l'exploitation de ces équipements, la collectivité peut recourir :

• à la gestion directe en régie : elle met en œuvre ses propres moyens humains, techniques et financiers pour assurer directement l'exécution du service par la création d'une régie ;

• à la gestion directe via la conclusion d'un marché public de services : elle confie à un cocontractant, contre rémunération généralement forfaitaire, l'exploitation du service, tout en conservant la responsabilité et les risques d'exploitation ; la collectivité continue à assumer le risque économique ;

• à la gestion déléguée (régie intéressée, concession, affermage) : elle confie, par contrat, à un tiers (le plus souvent privée), la gestion du service public à ses risques industriels et commerciaux, grâce à des ouvrages qu'elle lui met à disposition. La rémunération du délégataire provient du prix versé par les usagers et parfois d'une compensation de la collectivité eu égard aux contraintes de service public imposées par elle.

Si les autres modes de gestion possibles ont été détaillés et analysés ci-dessous (B), il n'en demeure pas moins qu'au vu des caractéristiques et des contraintes (technicité du personnel, amplitude horaire importante, etc.) inhérentes à l'exploitation des piscines olympique, du Carrousel et de la salle d'escalade de Dijon métropole, le contrat de DSP, de type affermage, s'affirme comme le mode de gestion le plus approprié.

D'un point de vue général, le recours à la DSP permet, en effet, à la collectivité :

- de participer à l'organisation du service tout en bénéficiant de l'expertise d'un opérateur privé employant un personnel ayant une compétence technique confirmée dans le secteur considéré. Spécialisées dans l'exploitation de ce type d'équipements, les entreprises concernées font également preuve d'un dynamisme commercial participant au rayonnement de l'équipement.

Cette forte compétence technique, que la procédure de mise en concurrence doit permettre de garantir, constitue un atout au regard de l'augmentation constante des normes auxquelles sont soumises ce type d'équipements sportifs.

- de se recentrer sur les missions de contrôle des prestations rendues par le délégataire puisque les risques financier, juridique et opérationnel liés à l'exploitation du service relèvent de la responsabilité de ce dernier. Elle peut, par exemple, le sanctionner en cas de défaillance ou de non-respect des exigences de qualité du service

- de faire peser sur le concessionnaire la responsabilité des dysfonctionnements du service public délégué. En étant en lien direct avec les usagers, il devient un interlocuteur privilégié, et c'est ainsi sa responsabilité qui est en premier lieu recherchée.

S'agissant plus particulièrement des équipements sportifs de Dijon métropole, cette dernière a trouvé satisfaction dans le choix de ce mode de gestion déléguée pour ces équipements en raison :

- d'un dynamisme commercial ayant participé à leur rayonnement et permis une évolution continue et significative de leur fréquentation ;
- d'une expertise-métier spécifique et du savoir-faire des opérateurs économiques du secteur de nature à :
  - favoriser la promotion, la commercialisation et le développement des équipements ;
  - renforcer la qualité du service rendu ;
  - commercialiser des activités sportives, de loisirs de formes et de bien-être à l'attention du grand public et de fidéliser ce dernier sur ces activités ;
- de la possibilité pour Dijon Métropole de se focaliser sur les grandes orientations du service en laissant la gestion quotidienne aux délégataires ;
- d'une amplitude horaire importante permettant l'accueil de tous les publics.

Voici, en l'espèce, les arguments que l'on peut mettre en valeur en faveur de la gestion déléguée par rapport à la gestion directe.

## 2) Choix du type de contrat de gestion déléguée

Trois types de délégation de service public peuvent dès lors être identifiés : la concession, la régie intéressée et l'affermage.

**La concession** se définit comme un contrat confiant à un opérateur l'exploitation d'un service public à ses frais et risques, en le chargeant de construire et de financer des ouvrages. Sa rémunération provient du droit qui lui est accordé de percevoir des recettes auprès des usagers du service.

Ce type de contrat est écarté dans la mesure où Dijon métropole a déjà fait procéder à la construction des investissements nécessaires à l'exploitation de ces services.

**La régie intéressée** consiste, pour la collectivité, à confier l'exploitation d'un service public à un tiers qui en assume la gestion pour son compte, moyennant une rémunération versée, non pas directement par les usagers, mais par l'autorité organisatrice.

Dans ce cadre, une très large maîtrise du service est laissée à la collectivité. En ce sens, la régie intéressée constitue un mode contractuel de gestion déléguée qui satisfait à la volonté d'une collectivité de bénéficier de prestations d'un professionnel tout en continuant à contrôler de près le service délégué. La rémunération du régisseur provient, non pas directement des usagers du service, mais de la collectivité.

Ce mode de gestion implique des procédures de contrôle des champs administratif et financier contraignantes, souvent lourdes à mettre en œuvre (l'ensemble des pièces justificatives de dépenses transmises par le régisseur devra faire l'objet d'un contrôle exhaustif et approfondi), et nécessitant le recrutement d'effectifs complémentaires.

Il en résulte, d'un point de vue opérationnel, des conséquences humaines et des impacts organisationnels associés non négligeables (effectifs supplémentaires) pour le délégant et le délégataire.

En outre, le cocontractant est considéré comme ayant la qualité de gérant des deniers publics et doit, à ce titre, respecter certaines règles de la comptabilité publique (régie de recettes), et plus généralement les règles de son mandat (Dijon métropole).

Ces éléments ne permettent pas, en l'occurrence, de faire de la régie intéressée le mode de gestion privilégié. C'est pourquoi, un autre régime de caractéristiques contractuelles mérite d'être approfondi, à savoir, celui de type affermage.

**L'affermage**, quant à lui, peut être défini comme le mode de gestion par lequel une collectivité confie par contrat à une entreprise (le plus souvent privée), la gestion d'un service public à ses risques et périls, grâce à des ouvrages qu'elle lui remet moyennant le versement d'une contrepartie (redevance d'exploitation) prélevée sur les ressources tirées de l'exploitation du service.

Couramment utilisé pour la gestion d'un service public, l'affermage préserve un juste équilibre des prérogatives incombant respectivement à l'autorité organisatrice du service public et au délégataire (fermier). Les équipements nécessaires à l'exploitation du service sont remis au concessionnaire par la collectivité qui en a assuré le financement.



Dans ce cadre, le fermier assure totalement la responsabilité de l'exploitation sur les plans professionnel, juridique, financier (gestion à ses risques et périls), comptable et fiscal (gestion du compte du service délégué).

La responsabilité technique du fermier conclut nécessairement à une définition contractuelle précise de la répartition des missions de maintenance, d'entretien et de renouvellement des biens avec l'autorité délégante.

Les caractéristiques contractuelles de l'affermage permettent cependant à l'autorité délégante de conserver son rôle d'autorité organisatrice du service public en définissant les règles d'organisation et de fonctionnement du service (fixation ou homologation de la grille tarifaire, définition de la politique sportive et l'accueil des scolaires) et en contrôlant le respect, par l'exploitant, des dispositions contractuelles.

Dans le cas des équipements sportifs métropolitains, l'affermage permet également à Dijon métropole de :

- laisser aux candidats la possibilité de faire toute proposition d'animations et d'aménagement des équipements susceptible d'augmenter la fréquentation, de diminuer la subvention pour contrainte de service public tout en maintenant des tarifs accessibles au plus grand nombre ;
- confier au délégataire des aménagements dans son périmètre (équipement, jardin, parking), pour augmenter la fréquentation et faire de la piscine un lieu de vie sportif et convivial sur la métropole.

Le contrat de DSP, reprenant les caractéristiques de l'affermage, répond donc au mieux aux besoins de Dijon métropole en termes de dynamisme commercial, de compétences techniques et d'animation des équipements ainsi qu'à sa volonté de contrôler l'organisation du service public, dans un cadre financier maîtrisé.

## **B) Proposition d'écarter le marché public de services et la gestion en régie**

Une mission de service public peut être assurée de manière externalisée, tant dans le cadre d'un **marché public de services**, que dans le cadre d'une convention de délégation de service public. Le critère de distinction des deux modes de gestion dépend principalement du niveau de responsabilité transféré à l'entreprise privée dans l'exploitation du service, ainsi que de ses modalités de rémunération.

En effet, si le délégataire de service public prend en charge la responsabilité du service, le titulaire d'un marché public n'exerce pas cette responsabilité, laquelle demeure entre les mains de la collectivité publique ; ce faisant, il reste un simple prestataire de services agissant pour le compte de la collectivité publique.

De même, par opposition à la délégation de service public, on identifie un marché public lorsque son titulaire est rémunéré en contrepartie de ses prestations, par un prix qui ne dépend pas, principalement, des résultats de l'exploitation. Alors que la rémunération d'un délégataire de service public doit être soumise à la réussite de l'exploitation, de telle sorte que c'est à lui de supporter les risques, notamment financiers, liés à l'exploitation du service.

L'exploitation des piscines olympique, du Carrousel et de la salle d'escalade de Dijon métropole dans le cadre d'un marché public présenterait des inconvénients qui n'incitent pas à proposer ce mode de gestion :

- Le titulaire percevrait une rémunération qui serait très principalement forfaitaire et versée directement par Dijon Métropole. L'intéressement qui pourrait lui être versé en fonction de sa capacité à bien gérer le service ne pourrait qu'être marginale, compte tenu de l'obligation que sa rémunération ne soit pas soumise au risque des résultats de l'exploitation. Le titulaire du marché disposant ainsi d'une autonomie et d'un intérêt tout relatifs dans la gestion du service et le développement commercial des équipements et son mode de rémunération (majoritairement forfaitaire) pouvant être un frein à l'optimisation de l'exploitation, ce type de contrat, sur le long terme, incite donc moins son titulaire à une gestion optimale du service ;

- A l'inverse Dijon Métropole supporterait le risque d'exploitation commerciale de l'activité ;

En outre, en termes de flux financiers, la passation d'un marché public de prestation de services nécessite la mise en œuvre de procédures particulières pour la perception des recettes (création d'une régie de recettes). Cette création est envisageable au sein de Dijon métropole, mais elle nécessite des moyens supplémentaires ainsi qu'un suivi adapté, notamment, en raison du nombre d'usagers qui fréquentent quotidiennement ces établissements.

Compte tenu du fait que Dijon métropole cherche à responsabiliser son cocontractant tant d'un point de vue financier (transfert du risque financier avec le souhait d'intéresser le cocontractant sur les bonnes performances du service) que d'un point de vue fonctionnel et juridique (responsabilité du cocontractant vis-à-vis des usagers), la formule du marché public de prestation de services peut être écartée.

Enfin, dans le cadre d'un marché public, les relations juridiques ne s'établissent qu'entre les usagers du service et la collectivité qui concentre alors l'essentiel des responsabilités. Ceci suppose donc que la collectivité soit organisée et structurée en conséquence afin notamment de pouvoir gérer ses relations avec les usagers du service public.

**Le recours à la régie** a également été envisagé par Dijon Métropole sans toutefois être retenu.

La régie permet une exploitation directe par Dijon Métropole du service mais nécessite l'appropriation des moyens humains et techniques nécessaires à cette exploitation.

Le recours à la régie entraînerait donc l'obligation pour Dijon Métropole d'assurer l'exploitation du service par ses propres moyens humains ou de recruter le personnel nécessaire (après reprise du personnel de l'ancien délégataire) ce qui n'apparaît pas pertinent.

En effet, techniquement, l'exploitation de ces trois établissements en régie nécessite des moyens humains et techniques importants. Au-delà de la présence d'un responsable technique sur chaque site assurant le suivi technique quotidien, Dijon métropole n'a pas aujourd'hui de ressources disponibles pour assurer avec expertise le contrôle et le suivi opérationnel de l'exploitation, telle que le demande la régie directe. Ce suivi est généralement assuré par les équipes présentes au sein des équipements.

Elle ne dispose également pas du savoir-faire technique et commercial adapté que requièrent le fonctionnement, la commercialisation et la promotion de ces équipements.

Par ailleurs, si elle peut être considérée comme offrant une meilleure maîtrise du service, quoique des instruments de contrôle étroit d'un délégataire peuvent être contractualisés pour offrir également un fort degré de contrôle au sein d'une délégation de service public, la régie ferait peser sur Dijon Métropole l'intégralité du risque d'exploitation industriel et commercial ce qui n'apparaît pas souhaitable.

En outre, Dijon métropole souhaite que ses équipements, grâce à leur attractivité et leurs caractéristiques, fassent l'objet d'un développement commercial optimum au-delà des missions de service public que la collectivité fixera. D'un point de vue économique, le mode de gestion de la régie par rapport à la gestion déléguée limite les initiatives commerciales, la mise en place d'animations, de supports et d'outils de communication à destination des usagers, notamment en terme de réactivité et de procédures à mettre en œuvre. Le développement rapide du site et sa capacité à s'adapter aux évolutions des pratiques sont donc moins importants dans le cadre d'une régie.

Au niveau juridique, le transfert des risques est un ressort de décision intéressant dans ce secteur fortement réglementé, notamment en ce qui concerne la surveillance des baigneurs. Si le rôle de la collectivité reste bien d'assurer et faire assurer un service de qualité, la responsabilité directe de l'organisation quotidienne de l'équipement ne pèse plus sur la collectivité mais sur l'exploitant dans le cadre de la gestion déléguée.

De plus, la régie nécessite également la création d'une régie de recettes.

Le recours à la régie a donc été écarté pour l'ensemble de ces motifs.

En conclusion, la gestion déléguée par la voie d'un affermage est préconisée pour l'exploitation des piscines olympique, du Carrousel et de la salle d'escalade « Cime Altitude 245 ».

### **Chapitre III – Caractéristiques principales des prestations demandées au délégataire et principes du futur contrat**

Le contrat envisagé est donc un contrat de délégation de service public, de type affermage, qui confie au délégataire la responsabilité de l'exploitation du service public de crémation à ses risques et périls.

Comme dans toute délégation de service public, les tarifs du service sont approuvés par l'autorité délégante.

Pendant toute la durée de la délégation, l'autorité délégante exerce un contrôle permanent sur les conditions d'exécution du contrat, et sur le respect par le délégataire de ses obligations, notamment via l'institution d'un Comité d'éthique.

Les principales caractéristiques des prestations demandées au délégataire sont présentées ci-dessous. Elles seront détaillées dans le dossier de consultation remis aux candidats admis à déposer une offre.

#### **A) Missions principales et conditions d'exploitation**

Dans le cadre du contrat envisagé, le futur délégataire aura pour mission d'assurer, à ses frais et risques, la gestion et l'exploitation des piscines Olympique et du Carrousel et de la salle d'escalade « Cime Altitude 245 ».

Le délégataire assure le financement de l'intégralité des dépenses liées à l'exploitation du service délégué.

Dans ce cadre, le futur délégataire aura à sa charge les missions suivantes :

- La gestion et l'exploitation complètes des piscines Olympique et du Carrousel et de la salle d'escalade « Cime Altitude 245 » ;
- La gestion administrative et financière des trois équipements ;
- La mise en place et la gestion des billetteries (tickets d'entrée, cartes d'abonnements etc...) ;
- La perception des recettes sur les usagers ;
- L'accueil du public, la promotion des équipements, l'information aux usagers, la commercialisation et le développement de leurs différents espaces ;
- L'accueil des établissements scolaires primaires et secondaires dans le respect des textes juridiques applicables ;
- L'accueil, la sécurité, la surveillance et l'encadrement des différents usagers ;

- L'enseignement et l'apprentissage de la natation et de l'escalade, en particulier aux scolaires ;
- L'accueil des associations selon les conditions définies par la collectivité ;
- La surveillance et la sécurité des installations ;
- Le respect des normes d'hygiène et de sécurité et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires ;
- Le parfait état de propreté des ouvrages, installations et biens confiés ;
- L'entretien courant, la maintenance, le gros entretien et le renouvellement des ouvrages, agencements, matériels et mobiliers nécessaires à l'exploitation des ouvrages, installations et biens confiés dans une démarche de qualité de service et de maintien en bon état de fonctionnement des équipements ;
- De l'exploitation technique et de son suivi avec un reporting, de la prise en charge des fluides avec un reporting mensuel à la métropole des consommations fluides et énergies ;
- Du respect d'une démarche environnementale intégrant notamment l'optimisation des consommations énergétiques ;
- Et toutes prestations annexes aux prestations ci-dessus, nécessaires au bon fonctionnement du service.

En outre, le délégataire sera soumis à des obligations de service public, fixées par Dijon Métropole en fonction de ses objectifs propres et intégrées au futur contrat :

- Une politique tarifaire accessible et attractive pour les usagers, comprenant une offre mutualisée entre les piscines ;
- Des amplitudes d'ouverture de nature à satisfaire toutes les catégories d'usagers ;
- L'accueil des scolaires dans les conditions financières souhaitées par les élus dans le cadre de la politique d'apprentissage de la natation ;
- L'accueil des clubs selon les conditions définies par la métropole dans le contrat ;
- L'obligation pour le futur délégataire d'assurer la continuité du service public ainsi que l'égalité des usagers du service public,
- Des exigences en terme de transparence technique et financière.

Le délégataire proposera le règlement du service soumis à l'approbation de la Métropole

## **B) Orientations et principes du futur contrat d'affermage**

### **Durée du contrat**

La durée proposée du contrat d'affermage, qui prendra effet à compter du 1er janvier 2023, est de sept ans.

### **Rémunération du cocontractant**

La rémunération du délégataire sera substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service.

Le délégataire sera rémunéré par les ressources tirées de l'exploitation du service public et des recettes à recouvrer auprès des usagers du service afin de couvrir ses charges d'exploitation.

Dijon métropole versera par ailleurs au concessionnaire une subvention forfaitaire d'exploitation en contrepartie des contraintes de service public, telles que l'accessibilité de l'équipement au plus grand nombre (amplitude horaire, l'accueil des personnes en situation de handicap, tarification sociale pour certaines catégories d'usagers, mise à disposition de créneaux pour les besoins de structures locales...), l'accueil des scolaires, des clubs, etc.

Ces compensations financières seront des éléments essentiels de la négociation

### **Redevance versée à Dijon métropole**

En contrepartie de la mise à disposition de l'équipement, le Délégataire versera à Dijon métropole une redevance d'occupation du domaine public qui se décompose en deux parties :

- une part fixe, assujettie à TVA
- une part variable, par le biais d'une formule d'intéressement aux résultats de l'exploitation permettant à Dijon métropole de bénéficier du reversement d'une partie de l'excédent.

Les modalités du versement de cette redevance seront précisées dans la convention de délégation de service public.

### **Création d'une société dédiée**

Dijon métropole pourra exiger du délégataire la création d'une société dédiée, dont l'objet sera exclusivement l'exploitation des trois équipements sportifs métropolitains précités, afin de faciliter son contrôle des engagements souscrits et lui permettre de n'avoir qu'une seule entité juridique comme interlocuteur.

Dans cette hypothèse, la société dédiée se substituera au concessionnaire dans l'ensemble de ses droits et obligations issus du contrat et de ses éventuels avenants.

Le concessionnaire s'engage à apporter à la société dédiée tous les moyens humains, financiers et techniques nécessaires à la continuité du service public pendant toute l'exécution du contrat.

Le concessionnaire s'engage également de façon irrévocable et inconditionnelle à demeurer parfaitement et entièrement solidaire des engagements qui incombent à la société dédiée tout au long de l'exécution du contrat.

## **Contrôle de Dijon métropole**

Le délégataire sera soumis à des procédures de contrôle, autant contractuelles que réglementaires, permettant à Dijon Métropole de s'assurer que les obligations mises à sa charge sont respectées. Il aura l'obligation notamment d'informer Dijon Métropole de tout dysfonctionnement concernant la gestion du service, de son fait ou non, et de fournir tous renseignements (technique, comptable, environnemental, qualité du service rendu atif...) nécessaires à l'exercice de ce contrôle.

A cette fin, le contrat définira précisément les objectifs assignés au délégataire, les informations que le délégataire tiendra à la disposition de Dijon métropole, les modalités de leur transmission et les moyens de contrôle effectifs dont elle pourra faire usage pour vérifier la bonne exécution du contrat et la qualité du service.

Conformément à l'article L. 1411-3 du code général des collectivités territoriales, le délégataire produira chaque année, avant le 1<sup>er</sup> juin, à l'autorité délégante, un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

L'information du public devra faire l'objet d'une proposition spécifique du délégataire. Il devra y associer des représentants de la Collectivité

## **Sanctions**

Le non-respect par le délégataire des obligations contractuelles mises à sa charge pourra faire l'objet de sanctions (pécuniaires, pénalités...) sans préjudice de mesures coercitives (mise en régie – déchéance, résiliation, résolution).

## **Personnel**

Le délégataire sera tenu de reprendre l'ensemble du personnel affecté à l'exploitation actuelle de ces trois équipements pour l'exécution du service public, objet du futur contrat.

En application de l'article L.1224-1 du Code de travail, les contrats de droit privé des salariés actuellement affectés au service lui seront transférés.

## **Assurances**

Le délégataire sera tenu de souscrire les assurances liées à sa responsabilité d'exploitant.

## **Fin de contrat**

Toute reconduction tacite de la convention sera prohibée.

La convention de délégation du service public précisera les conditions relatives au sort des biens enfin de contrat.

## **Chapitre IV - Conclusion**

Compte tenu des objectifs de Dijon métropole et des contraintes afférentes à la gestion de ces trois équipements sportifs métropolitains, le contrat de concession de service public de type affermage, tel que décrit ci-dessus s'affirme, pour Dijon métropole, comme le mode de gestion le plus approprié permettant de respecter les impératifs du service public, tout en bénéficiant du savoir-faire et du dynamisme de l'entreprise concessionnaire, dans un cadre financier maîtrisé pour la collectivité.